

Information aux membres

Coronavirus : Port de masque obligatoire dans les magasins

Le 19 juin 2020, la situation extraordinaire dans la lutte contre la pandémie de corona a été remplacée en Suisse par la situation particulière. Les cantons ont ainsi retrouvé une autonomie partielle dans la lutte contre le coronavirus. Les cantons peuvent adopter des mesures supplémentaires pour lutter contre la pandémie en fonction des conditions locales. Plusieurs cantons ont introduit l'obligation de porter des masques dans les magasins.

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a déclaré la situation extraordinaire en vertu de la loi sur les épidémies afin de lutter contre la propagation du coronavirus de manière coordonnée au niveau national. Le 19 juin 2020, la Suisse est revenue à la situation particulière conformément à la loi sur les épidémies, ce qui signifie que les cantons ont retrouvé une autonomie partielle pour lutter contre le coronavirus.

En raison de l'augmentation constante du nombre de cas, plusieurs cantons ont maintenant introduit ou introduiront à partir de lundi prochain une obligation de porter des masques dans les magasins (limitée dans le temps et l'espace dans certains cantons). En l'état actuel des choses, il s'agit des cantons de Bâle-Ville, Fribourg, Genève (port obligatoire de masques et désinfection obligatoire des mains), Jura, Neuchâtel (uniquement si plus de 10 personnes se trouvent dans un magasin en même temps), Vaud (réglementation similaire à celle de Neuchâtel) et Zurich. Cette obligation de porter des masques s'applique à toutes les personnes présentes dans un magasin, c'est-à-dire à la fois au personnel et aux clients. Dans la plupart des cantons, le personnel est explicitement exempté de l'obligation de porter un masque s'il est protégé par une séparation physique avec une protection efficace contre les infections (par exemple, disposition vitré). D'autres groupes de personnes, comme les enfants de moins de 12 ans ou les personnes qui ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales, en sont exclus. Toutefois, la mise en œuvre de l'obligation du port de masque dans le magasin ne libère pas de l'obligation de prendre les mesures nécessaires en cas de quarantaine ordonnée ou de résultat positif à un test.

Il est donc conseillé de se renseigner dans les cantons concernés par l'obligation de porter des masques sur la forme exacte de cette obligation et sur la manière dont elle est appliquée ; nous recommandons ensuite d'intégrer la mise en œuvre correspondante dans le plan de protection propre à l'entreprise. Vous pouvez trouver le service médical cantonal compétent pour votre canton sur <https://www.vks-amcs.ch/de/vks0/kantonsaerztliche-dienste> ou l'autorité du marché du travail compétente pour vous sur <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/institutionen-medien/adressen---kontakte.html>. Il est également conseillé d'afficher le dépliant de l'OFSP indiquant que le port du masque est obligatoire dans les magasins (voir https://bag-coronavirus.ch/wp-content/uploads/2020/07/BAG_Maskenpflicht_Sticker_dfier_260x107.pdf).

Il convient également de noter que divers cantons ont également limité les rassemblements et ont introduit des contrôles d'identité plus stricts dans les clubs et les bars. Là aussi, il convient d'examiner les mesures prises par les cantons.

Décharge

Cette Information aux membres est donnée à des fins d'information exclusivement. L'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV décline toute responsabilité qui pourrait résulter de l'application ou de l'omission d'intervenir en raison de la présente Information aux membres. Par ailleurs nous vous recommandons de vous informer sur les pages d'accueil des autorités vu que, en raison de la situation actuelle, des modifications sont toujours possibles :